

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°31 du 20 juillet 2012**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte n°18**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année scolaire 2012-2013, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

*Du 9 mai 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS : *service de la politique générale des ressources humaines civiles et militaires ; sous-direction de la fonction militaire.*

**ARRÊTÉ fixant pour l'année scolaire 2012-2013, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.**

*Du 9 mai 2012*

NOR D E F P 1 2 5 0 8 3 8 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 751.2*

*Référence de publication : BOC N°31 du 20 juillet 2012, texte 18.*

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de l'éducation (partie réglementaire), notamment ses articles R. 425-17. et R. 425-18.,

Arrête :

Art. 1er. Le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense est fixé comme suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

I	Pension	1 537,71 euros
II	Demi-pension	615,10 euros
III	Frais de trousseau	558,67 euros

En application de l'article R. 425-18. du code de l'éducation, des remises totales ou partielles du montant de ces frais peuvent être accordées aux familles dont la situation le justifie.

Art. 2. Le montant des frais de trousseau des demi-pensionnaires et des externes est fixé à 279,34 euros.

Art. 3. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIÈRE.